

Autour d'un Pilon

ou des droits de haute justice

des Seigneurs de Warelles

Yves DELANNOY.

AUTOUR D'UN PILORI

ou des droits de haute justice

des Seigneurs de Warelles

Affirmation du droit de haute justice, tel fut bien le rôle assigné par la baronne d'Ostiche au pilori qu'elle fit planter en 1741 en face de l'église de Petit-Enghien en un lopin de terre qui dépendait de sa seigneurie de Warelles (1).

Mais aussi quel affront à la couronne du duc d'Arenberg !

Celui-ci le lui fit bien voir, entendre et... sentir.

Le pilori fut arraché court et net.

Sans autre forme de procès ? C'est une autre histoire.

Au reste, la voici.

*
**

Les sources : les archives de Lestriverie conservées par la famille d'Yve au château du Bois-de-Lessines, pour la version

(1) Ainsi qu'on l'a précédemment rappelé (Y. DELANNOY, *De quelques piloris aux armes des ducs d'Arenberg dans les seigneuries d'Enghien et de Rebecq*), les piloris, à l'origine, servaient à l'exposition des délinquants. Sur ce point, voir notamment l'excellent ouvrage de M. L. VERRIEST sur le *Régime seigneurial dans le comté de Hainaut, du XI^e siècle à la Révolution*, p. 335 et n. 7 ; par la suite, ils se bornèrent à évoquer le droit de haute justice dont était investi le seigneur.

Voir aussi J. GODET, *Warelles au fil des temps*, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. XI, pp. 278-279.

« warellienne » de l'affaire (2) ; les archives générales du royaume, fonds d'Arenberg, pour la version enghiennoise (3).

Les adversaires :

d'une part, Noble et Illustre dame Anne-Thérèse de Vecquemans, née baronne de la Verre, douairière de messire Philippe-Antoine-François-Benoît d'Yve, baron d'Ostiche, vicomte de Bavay, seigneur de Warelles, Tilleul-au-bois, Grand et Petit Roussy, Rottebroeck, Ruysbroeck, etc..., aide de camp de Sa Majesté, capitaine d'infanterie wallonne au service de Charles III... (4) ; d'autre part, Son Altesse Sérénissime Léopold-Philippe-Charles-Joseph, quatrième duc d'Arenberg, duc d'Arschot et de Croy, prince de Porcéan et de Rebecq, baptisé à Bruxelles le 14 octobre 1690, membre du Conseil d'Etat, gouverneur et grand bailli du Hainaut, capitaine par ci, colonel par là quand ce n'était pas général et commandant en chef, avant de terminer en feld-maréchal de l'empire... (5).

Tendance orageuse.

Les occasions n'avaient pas manqué d'y contribuer très généreusement : plantations par l'un le long de tel sentier appartenant à l'autre, enlèvement par le duc d'un « cut d'arbre » sur la Sottestraet qui, clamait la baronne, est hauteur de ma seigneurie, « visites » des chemins, droit de passage à travers le parc d'Enghien, corvées imposées par le duc « pour mener son bagages jusques à Cologne », exploits des sergents ou bailli d'Enghien sur les terres de Warelles, usurpations par ci, protestations par là... cela ne se comptait plus. Il y eut plus grave : la saisie par le duc, pour défaut de relief, d'une demi-douzaine de fiefs appartenant à la baronne... Et, de Warelles, l'on osait écrire : « Cela son des actions de fripon » ou encore : « Il y a toujours eue de la

(2) FG. 9 et CD. 6.

Qu'il nous soit permis de remercier ici M. Léon DELTAND qui, depuis plusieurs années, s'occupe du classement de ces archives, pour l'extrême amabilité avec laquelle il a bien voulu nous documenter en cette matière.

(3) Procès : Warelles n° 5009, 4188 et 5088.

(4) Philippe-Antoine-François-Benoît d'Yve avait épousé en premières noces (1699) Marie d'Overschie et, en secondes noces, le 29 janvier 1701, Anne-Thérèse de Vecquemans, fille de Jean-Joseph de Vecquemans et de Régine-Marie d'Horenbecque. Il mourut en 1717 ; sa seconde épouse, le 22 octobre 1756.

(5) Ed. LALOIRE, *Généalogie de la Maison princière et ducale d'Arenberg*, 1547-1940, p. 23.

friponnerie de la part de l'offise d'Enghien... » (6). De tels propos en ce temps et à ce niveau, plus encore que des actes, en disent long sur le nombre de globules rouges de ces bons et excellents voisins... Sans doute, y eut-il quelques périodes d'éclaircies où, d'un côté comme de l'autre, « l'on serez d'intantion de vouloir finier à l'amiable toutes les difficultéz... », mais ces lieux formaient une zone trop exposée aux perturbations atmosphériques. L'épicentre, semble-t-il, s'en situait au cœur de deux dames : la baronne et la duchesse. Cela remontait au jour où la seconde avait fermé la grille de son parc au nez de la première. Les coups de bec s'en prirent avec pittoresque non pas aux chignons mais aux couronnes, ce qui est toujours plus vénimeux : « Je luy dit, écrit la dame de Warelles à son conseil, qu'on n'en agissez pas de cette manière avec des gens comme moy ; qu'elle — la duchesse — devez estre bien informée que la maison d'Enghien (7) et celle d'Yve ne devez séder à personne ; de quoy elle a esté fort formalisée, disant que la Maison d'Arambergh estoit trop illustre avec aucune Maison de ses pays. Et moi je n'ay put me taire. Je luy ay répondue que son plus grand lustre venoit de Jean de Ligne dont on n'ignorez pas l'origine (8). Et voila d'où proviend tout le mal. Et puis je vous direz qu'elle est itaillaine (9). S'est vous tout dire et elle aimera mieux que le duc perd tout, que de démordre de ce qu'elle a fait... »

Or donc, à l'entendre, la dame de Warelles se trouvait « en possession d'exercer par ses officiers toutes justices, haute, moyenne et base sur les comprehendemens des seigneuries de Warelles, Tilleul-au-Bois, Grand et Petit Roussy » ; il en était de même, affirmait-elle, « d'une maison, cuisine, chambre, grange, écurie et héritage en grandeur d'un demy bonnier ou environ

(6) Il n'empêche que les seigneurs de Warelles avaient tendance à « s'émenciper » sans grand scrupule et s'entendaient à « s'attribuer la haute justice au préjudice du seigneur suzerain... » ; le duc d'Arenberg dénoncera plus d'une fois à la cour du Hainaut « cette passion de s'agrandir et même de troubler toutes choses... »

(7) La grand-mère de Philippe-Antoine-René d'Yve, époux d'Anne-Thérèse de Vecquemans, était Marie d'Enghien, fille de Guillaume d'Enghien et d'Isabeau de Blasere.

(8) La baronne pensait-elle par erreur, consciente ou non, que la Maison d'Arenberg descendait des de Ligne-Ham ?

(9) Marie-Françoise Pignatelli, princesse de Bisaccia, comtesse d'Egmont, née et baptisée à Bruxelles le 4 juin 1696, fille du duc de Bisaccia et de Marie-Claire-Angemine, comtesse d'Egmont (Ed. LALOIRE, *op. cit.*)

gisans en bas l'église de Petit-Enghien, tenant au grand chemin d'Enghien à Halle, à la Cadestrate et à Gilles Laurent... »

Ce fief était, en effet, soumis à deux rentes au profit de la seigneurie hautaine de Wavelles. Ce n'était bien que six sous, huit deniers en argent et trois quartiers, trois pintes d'avoine par an, mais quoi ? N'était-ce pas suffisant pour avoir la haute justice et pouvoir le proclamer *urbi et orbi* en dressant un pilori à ses armes ? Alors pourquoi hésiter ? (10)

Le 21 avril 1741, le pilori en question est là tout frais, pimpant et resplendissant en ses armoiries : « de vair à trois pales de gueules »...

Colère du duc d'Arenberg qui voit là : « pure nouveauté pour narguer le seigneur... » !

« Ce pilori, écrit-il, a été planté dans un endroit où il n'y en jamais eu cy devant et cela sans aucune aver-tance ou autre formalité qui m'eut laissé la liberté d'y aquiescer ou de m'y opposer suivant le mérite de la cause. Par conséquent, eu égard à ce défaut de formalité et à ce que d'ailleurs c'est une nouvelle érection faite en dépit de moy et purement pour me choquer, il doit m'être permis de faire enlever ce piloris jusqu'à ce (que) ma partie m'ait prouvé clairement son droit, en quel cas j'en dois être quitte parmy luy rendant son

(10) L'article I du chapitre 130 « De la différence d'entre haute justice, moyenne et basse » des Chartes du pays et comté de Hainaut spécifiait que :

« Haute justice et Seigneurie s'entend et comprend de faire emprisonner, *pilloriser*, eschaffauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flaстрir, exoriller, couper poing, bannir, fustiger, torturer, lever corps mort, treuve de mouches à miel, de droits d'aubanitéz, abatardise, biens vacans, espaves, avoir en terre non extrayé, loix de sang, aussi celles de payer dismes, terrage, winages, tonlieux et toutes amendes avec création de sergeans ».

Sur quoi se fondait la baronne pour se persuader qu'elle pouvait exercer là les droits de haute justice ?

« Pour faire connaître que le demi bonnier ou environ de terre est de sa haute justice, elle estime qu'il suffira de prouver par ses cartulaires qu'il lui doit une rente seigneuriale de six sols, huit deniers, par un article, et trois quartiers, trois pintes d'avoines, par un second... » En quoi cette simple redevance pouvait-elle assurer l'existence des droits de haute justice ? On peut s'étonner qu'il se soit trouvé quelques avocats pour soutenir une cause dépourvue à ce point de fondement juridique...

piloris que je consentiray qu'on luy rende et qu'elle fasse planter ensuite ».

A ce qu'il appelle « indécence du fait », ne lui est-il pas permis de répondre par une « voie de fait » ? Pardi ! « Un particulier... — oh le vilain soufflet ! — un particulier a un fief, grand comme cette tabatière sur cette table, dont je suis d'ailleurs seigneur haut justicier de tout le reste ; n'est-ce point en pure haine contre moy et en avilissement de ma seigneurie que vous venez de planter un piloris sur cette tabatière ? »

Le duc n'était point d'humeur à le supporter. D'où conseil de guerre...

Le reste relève du même pittoresque.

Le 2 mai, à l'aube, Gilles Quelquin, l'un des sergents du bailli d'Enghien à la tête d'une douzaine d'autres armés de fusils, débarque d'un chariot à Petit-Enghien ; ils enlèvent la bannière du pilori et déterrent celui-ci. Ils venaient à peine de le charger que, comme par hasard, survient le sergent de la seigneurie de Warelles. Il est cinq heures et demi... « Aux armes ! » crie un Enghiennois.

Et tous de s'avancer, le fusil à la main, vers l'intrus qui s'informe « qui étoit le chef de la... bande ».

Quelquin se présente comme tel et se voit questionné « par quels ordres il pratiquoit ce fait ».

— « Par ordre du duc daremberg et du gouverneur d'Enghien ».

— « De bouche ou par écrit ? »

— « Par écrit. »

Il refuse toutefois de présenter l'ordonnance, prétextant « qu'il n'étoit pas nécessaire de luy montrer ; les mayeurs et échevin l'avoient vue », Le bourgmestre de Petit-Enghien, Spinet arrivé lui aussi sur les lieux, en donne confirmation.

Protestations du Warellien.

Répliques de l'Enghiennois : « Ne faites aucun bruit ! Faites votre devoir ! Nous ferons le nôtre. »

Là-dessus, le sergent de la baronne se met à les « calenger », puis s'en va rapporter à l'auguste Dame l'incroyable horreur de la situation. On devine le tableau. « Je suis si débauché, déclare-t-elle, de la mauvaise manière d'agier de cette maison d'arambergh que je n'ay plus ny cœur ny Courage... » Et sa colère ne

fait qu'accroître en constatant combien le duc tient peu à s'en expliquer :

« On nous amuse en nous envoyant d'hérode à pilate et, lors qu'on le presse, on a toujours pour réponce que si tôt que le duc sera de retour à Enghien que la chose sera rétablie et cependant voila trante sis fois que le duc y viend et rien ne se fait... »

Tenait-on vraiment à cet amusement ? Le duc était-il sincère lorsqu'il lui fait enfin dire par son greffier que c'était pour lui un « déplaisier » très grand de devoir renvoyer le pilory mais qu'il était disposé à y placer un autre ?

De cette proposition, la baronne ne veut entendre un mot. Elle s'en explique à son avocat :

« J'estoit trop convaincue par les expérience que j'ay eue de la mauvaise foy de cette maison et la méffiance qu'on en doit avoir... Je prétand d'avoir le même pilory... On n'avez qu'à me dire positivement d'issi en vinte quatre heures ouy ou non, ou ma requeste sera présenté contre le duc... »

Quarante-huit heures et un mois plus tard, — le 29 août, — elle assigne le bailli d'Enghien et fait ses recommandations à son avocat :

« ne point laisser échapper ny heur ny moment sans le poursuivre à luy faire fournir réponce au tems précis où il doit le faire ; il ne s'agit plus d'aucune accomodement à présent telle qu'il pourrez estre ; je ne veut plus avoir à faire avec des fourbes et des imposteurs de quoy cette maison est remplie ; j'en laisseray la décision aux juges. J'espère qu'ils me renderons justice... »

Ah oui ! Lui rendre justice. Elle y compte bien. Ce fief dépend de sa seigneurie, non ? N'y a-t-elle pas la haute justice ? Et tous seigneurs hauts justiciers ne sont-ils pas « égaux dans leurs hautes justices, si, par fait spécial, n'appert du contraire » ? (11)

(11) Article 14 du chapitre 130 des Chartes du pays et comté de Hainaut.

Le 25 août, la dame Anne-Thérèse de Vecquemans, douairière de messire Antoine-René d'Yve, baron d'Ostiche, s'adresse donc à la Cour souveraine de Sa Majesté en Hainaut, « concluant qu'Elle soit servie de condamner puis faire contraindre le Sieur Ghislain, bailli de la terre d'Enghien (12), et tous autres qui voudront y prendre intérêt » — sous entendu : le duc d'Arenberg — au rétablissement du pilory (13), le tout avec dépens, dommages et intérêts.

La position du duc était assez délicate. Le Pensionnaire Le Clercq la trouve même « à son désavantage ».

Une première comparution a lieu le 13 septembre.

En réponse à la requête de la baronne et de son fils, le duc demande que lui soit produit tout document de nature à établir « les droits en vertu desquels ils prétendent de pouvoir faire planter un pilory dans un endroit où il n'y en a jamais eu et dont, en conséquence, ils ne peuvent prouver aucune possession... »

La cour en prend acte. Chacun s'en retourne, se met à « visiter les titres » et prendre conseil.

Le 27 septembre, la dame de Warelles fait connaître sa « réplique ».

Du côté ducal, souligne-t-elle, on ne doute nullement de ses droits de toute justice ; on n'en discute même pas ; on pourrait d'ailleurs difficilement les contester : ils sont « confirmés par arrêt des siècles assés reculés » et la « possession » en a été « continuée jusque aujourdhui par les actes les plus authentiques ».

Et de l'illustrer par une série impressionnante de documents. Parmi ceux-ci, figure en première place la sentence rendue en 1398 par la Cour souveraine de Hainaut en faveur de Lionnes de

(12) Sur ce bailli, voir R. GOFFIN, *Les baillis et gouverneurs d'Enghien*, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. XIII, p. 401.

(13) L'article I du chapitre 58 des mêmes chartes prévoyait que :
« Si aucuns seigneurs ou leurs officiers faisoient exploit ou acte de justice sur seigneurie d'autrui, ils seront tenus de *restablir* le cas à la plainte de partie, si ainsi en appert, lequel rétablissement se fera par le seigneurs ou ses officiers ayans fait l'exploit au mesme lieu où le dit exploit se seroit fait et à ses despens en relivrant réellement ce qu'auroit esté prins et levé, présens hommes de fiefs en la main du seigneur où le cas seroit advenu ou de son procureur ou officiers.

Warelles contre Isabelle d'Enghien (14). Suivent des actes de reliefs de la terre et seigneurie de Warelles et de divers fiefs situés à Petit-Enghien relevant de la terre et pairie d'Enghien (1505, 1555 et XVIII^e s.), des extraits des cartulaires de cens, rentes et revenus de ces terres.

Dans les terriers et cartulaires renouvelés en 1692 et 1693, on lit notamment que le seigneur de Warelles, alors Jean-Maximilien d'Yve, avait

« haute justice, moyenne et basse sur et partout le comprendement des dittes terres, justices et seigneuries de Warelles... aussy sur tous biens en dépendants, tant maisons, château (15), hostel, chapelle, bassecourt,

(14) Voir annexe 1.

Au mois de juillet 1398, des officiers de la Terre d'Enghien s'en viennent à la Maison de Lyonesse de Warelles, lui prennent trois de ses valets et les emprisonnent à Enghien. Ils sont accusés d'avoir mené à Warelles un tilleul renversé par les vents ; d'après ces officiers, cet arbre ne pouvait appartenir qu'à la Dame d'Enghien. Or, il se trouvait sur les terres de Lyonesse et celui-ci, ainsi qu'il l'exposera, y jouissait de la plénitude des pouvoirs. Cet exposé ne manque pas d'intérêt : Lyonesse évoque d'abord l'existence de ses bailli, mayeur, sergents et officiers, incarnation vivante de ses droits de « seigneur tenant justiche » ; il relate ensuite une série de causes judiciaires dont il eut légalement à connaître, etc... etc...

Après avoir d'abord maintenu son point de vue, Isabelle d'Enghien ne comparut plus à la Cour de Mons et fut ainsi condamnée par défaut.

(15) Ce château fut bâti au début du XVI^e siècle ainsi que le précise le *Terrier et Cartulaire* cité à l'annexe 2 :

« le château et maison seigneuriale avec les salles, sallettes, chambre, cuisine, cours et chapelle que mondit Sieur deffunct a fait bâtir et ériger où elle est présentement enclos par murailles et fossés de sa dite cour et maison, l'ayant fait bénir le quatrième jour du mois de septembre 1618 par Monseigneur Illustrissime et Révérendissime archevesque de Cambrai, Monseigneur François Vanderburckt, et dédié à l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge Marie avec indulgences par lui accordées et concédées chacun an... »

A cet immeuble, il convient d'ajouter :

« l'estable et écurie dudit seigneur avecq l'estable des bêtes à cornes et autres et le colombier ;

le jardin de plaisance et pottager dudit seigneur scitué derrière ladite maison enclos de fossés de deux cotéz, contenant demi bonnier ;

le jardin fruitier dudit seigneur joindant au susdit jardin contenant demi bonnier enclos aussi de deux costéz et fossés ;

un autre jardin fruitier dudit seigneur où est assis le fornil et paniétrie aussi brasserie d'icelui seigneur contenant cinqz journels ;

le grand vivier en hault, prés et joindant le jardin Dyve avec son réservoir contenant demi bonnier ;

cense, jardin, pretz, pastures, bois et aulnois que terres labourables, ensemble sur les héritages en tenus et lui devant cens et rentes mesme sur les rues, trieux, warischaix et fosséz y estans et traversans et adjacens sur lesquels ledit seigneur peut faire faire planteries de toutes sortes d'arbres et les estrouver et couper quand il voudra avec tous explois, calenges, corrections de malfaiteurs, amendes, loix, compositions pour faitures, confiscation de biens par homicides, successions de bastard, serfs et aubains, telles et ainsi qu'en ce pais d'Haynaut a haulte, moienne et basse justice doit competer et appartenir » (16).

Ce même document précise encore que :

« les seigneurs desdittes terres et seigneuries ont de tout temps pour toutes icelles, créé et heu un bailly qui a fait et exercé tous devoirs et exploits qu'à office de bailly a seigneur hault justicier compete et appartient... »

Au reste, ce droit de justice avait été maintes fois exercé. En 1558, Péronne Du Mignon est emprisonnée au château de Warelles ; en 1564, Hacquinet Druet se fait condamner à vingt livres d'amende pour avoir blessé d'un coup de couteau Nicolas Le Crompt ; Daniel et Jean Desagre le sont de même pour « avoir blessé à sang avec armes émoules » Nicaise Le Roy (1598). Et encore Antoine Delecroix, le fils Meurisse Haulx et Josse Denis (1614), Martin Ableau et Martin Nève (1617), et, à nouveau, Josse Denis (1617), etc... sans oublier ce Jean De Brun qui, la même année, doit payer une amende de 15 livres « pour avoir eu copulation charnelle avec sa servante » (17), cette Jeanne Leawe

le petit vivier en bas contenant un journal ;

le bois de Warelles contenant, le costé vers Petit-Enghien jusqu'au rieu y traversant, quatre à cinq bonniers, et l'autre coté dudit rieu en haut vers Warelles, en grandeur d'un vieu bonnier... »

Quant à la Ferme de Warelles, elle comprenait « maison, cuisine, chambre, estables, bergerie, cour, cense, marais, cauchie, jardins, patures contenans ensemble environ trois bonniers » ainsi que des prés, pâtures et terres s'étendant sur une soixantaine de bonniers.

(16) On trouvera en annexe 2 l'intéressante introduction du Terrier de 1692, véritable synthèse de tous les droits du seigneur local. (A. G. R., *Fonds d'Arenberg*, procès : Warelles).

(17) La condamnation avait été commuée par consentement du grand bailli du Hainaut en un pèlerinage et en cette amende.

(1647), inculpée de sortilège, prisonnière au château de Warelles avant d'être enchaînée au poteau, étranglée et brûlée (18), etc...

Par ailleurs, les seigneurs de Warelles avaient toujours joui « des droits lucratifs dépendant de la haute justice ». C'est ainsi qu'ils bénéficiaient des « plantis faits es différents chemins de ladite seigneurie », des biens épaves, tel ce poulain vendu en 1731 pour n'avoir point été réclamé par l'un ou l'autre, etc...

Enfin, à plusieurs reprises, les droits de haute justice avaient été formellement reconnus par les sergents et baillis d'Enghien qui, après avoir « procédé » sur les terres de Warelles, s'en étaient... excusés : en 1494, le bailli de Jehan de Ligne-Ham (19) y appréhende Willame Istringhe « comme suspect d'avoir comis un meurtre en la personne de sa femme, lequel fut remis au bailly dudit Warelles, avec déclaration qu'à tort et mal à propos il avoit fait procéder à ladite appréhension, puisqu'à ladite seigneurie de Warelles appartenoit toute justice, haute, moienne et basse... » ; en 1541, un autre bailli d'Enghien, Josse Zeghers dit d'Ielinge (20), après avoir arrêté Jean Lotsman, avoue « qu'il n'avoit pu le faire et requis le bailly dudit Warelles et Tilloël-au-Bois de le vouloir absoudre et pardonner... »

Et la baronne de conclure :

« De toutes les pièces que l'on vient d'employer et des conséquences qui en dérivent, il résulte donc à pure et à plein que ladite dame et son ajoint ont toute justice haute, moienne et basse dans l'étendue des dites seigneuries de Warelles, Tillœul-au-Bois et ainsi il ensuit que c'est sans fondement qu'on a entrepris de leur contester le droit de faire planter un pilory puisque l'article premier du chapitre 130 des Chartres générales que l'on alloue cy en droit, en autorise tous seigneurs hauts justiciers indistinctement. Et dès que l'on étably comme l'on a fait qu'on a toute justice haute, moienne et basse, on est égal avec le seigneur continent (21) quoy que l'on auroit qu'une seigneurie contenue, par

(18) Il n'est pas certain que cette exécution ait eu lieu.

(19) R. GOFFIN, *op. cit.*, p. 389.

(20) Id., p. 391.

(21) Dans le sens évidemment du participe latin *continens*, qui contient.

conséquent, il suit encore delà que la complainante a autant de droit d'avoir un pilori sur sa juridiction que le seigneur continent... »

Bref ! Possédant la haute justice, la dame de Warelles « avoit le droit de faire poser le pilori ». Un point, c'est tout. Pour le reste, il est sans pertinence que la terre où le pilori avait été planté, se trouvât sur la paroisse de Petit-Enghien. Fût-elle mouvante du duc, cela ne lui attribuerait qu'un droit d'hommage et de reconnaissance sans pour le moins lui conférer un attribut ou prérogative de la haute justice dont elle, seule, est investie.

Du côté ducal, on ne se laisse pas trop émouvoir par cet amas de documents. Que tout seigneur soit égal en sa haute justice, on n'en doute pas. Là, n'est point la question :

« Il faut voir avant tout, souligne l'avocat du duc, si la demanderesse et son ajoint ont la haute justice sur la partie de fond où ils avoient faits planter un piloris. C'est de quoi le duc d'Arenberg ne convient point et il persiste à soutenir, comme par réponse, qu'ayant la seigneurie continentale, c'est à ladite Dame et son ajoint de faire preuve avant tout que l'endroit litigieux fait partie de leur fief de Warelles, contenu et enclavé dans le village de Petit-Enghien, à peine de tenir qu'il n'en est rien et que ce même endroit litigieux suit le sort de la seigneurie principale; ce qui est d'autant plus en règle au cas qui se présente, que c'est une nouveauté qu'ils ont pratiqué en faisant planter ledit piloris sur un endroit où il n'y en avoit jamais eu. Nouveauté par conséquent contre laquelle il a été d'autant plus permis de s'élever qu'il n'y avoit que fort peu de jours que ledit piloris étoit planté lorsqu'on l'a fait arracher puisqu'il est permis par tout droit de repousser la force par la force et la voye de fait par une autre voye de fait... »

Mais le duc ne se borne pas à dénier aux seigneurs de Warelles tout droit de haute justice sur ce lopin d'un demi hectare. Le voilà qui conteste

« qu'ils auroient aucune justice sur les fiefs qu'ils possèdent à Petit-Enghien et qu'ils relèvent immédiatement du rescribant — le duc — au titre de sa terre et pairie d'Enghien, quoi que par les dénombremens qu'ils ont donnés en 1736, ainsi que par quelques autres reliefs

antérieurs, ils aient scu y glisser qu'auxdits fiefs competoit toutes justices, haute, moyenne et basse... »

L'accusation est grave, mais formelle et claire :

« on aperçoit évidemment, ose-t-on conclure, qu'ils cherchent à se faire des titres pour donner ausdits fiefs des attributions qu'ils n'ont réellement point... »

Cette situation ne peut être tolérée et le duc demande à la Cour

« qu'elle voulut déclarer que lesdits fiefs n'ont nulle justice, sauf la basse qui compete à celui qui consiste en deux sous, quatre deniers fort blan sur 34 bonniers de terre situés entre Boussart et Olbecq, condamnant au surplus ladite dame et son ajoint à donner une déclaration juste et pertinente desdits 34 bonniers par abouts et tenants avec les noms des propriétaires et occupants d'iceux, comme aussi à donner une pareille déclaration de toutes les parties dont chacun desdits autres fiefs est composé... »

Autre demande, reconventionnelle, celle-ci. Selon le duc, le dénombrement de 1736 laisse « abusivement » croire que les seigneurs de Warelles ont « la hauteur sur quelques chemins au fief de Warelles ». Aussi convient-il

« qu'il soit déclaré que ladite dame ni son ajoint n'ont nulle juridiction sur aucun chemin sous Petit-Enghien, non plus au titre dudit fief de Warelles qui relève de Graty, que d'aucun autre qui relève de la terre et pairie d'Enghien... »

Que décidera le Conseil Souverain ?

Le 23 octobre, il ordonne à la baronne d'Ostiche et à son fils de produire les preuves et renseignements demandés par le duc d'Arenberg.

L'on peut deviner à quel degré la température se mit à monter au château de Warelles.

La baronne n'est pas sans connaître ce défaut de la cuirasse. En 1733, n'avait-elle pas déjà relevé que

« des toutes les petits fiefs dont j'ay les lettres des reliefs, il n'y a rien d'explicqué, ny abouts, ny de tenance, ny des noms des fiefs ».

Etait-ce là préméditation ou même friponnerie de la part de l'Office d'Enghien, comme elle était encline à le croire ? On ne sait, mais une chose est évidente : il n'y avait que « des grandes vides dans toutes ces lettres... »

La baronne avait pour conseil de le Lienne. Mais depuis quelques temps ses rapports avec l'avocat dont la santé n'est pas des meilleures sont assez tendus. A plusieurs reprises, à tort ou à raison, elle l'a, pour d'autres dossiers, secoué comme un prunier :

« Je vous repette issy pour la dernière fois, Monsieur, que je prétand que vous poursuivez sans aucun dillay cette affaire et de la manière que je vous l'ay marqué à présent plusieurs fois et, si vous ne souhaité pas de le faire, je le ferez faire par d'autre. Vous ne me menerey plus en longueur comme vous avez faite. Je suis revenue des toutes vos amusements et je prétand avoir les choses faite. S'est pour quoy, je vous prie de le faire ou, si vous ne le souhaité pas, il n'y aura qu'à me le marquer. Il n'est que trop juste ce que je vous demande. Vous devez l'avouer vous même... Et point de verbiage qui ne concluent rien...! »

Le 9 décembre, elle invite de le Lienne à passer à l'avocat Snocq l'affaire de « l'enlèvement et transport du pilory » (22) en le priant de réunir « tout titre et document nécessaire pour travailler au procès ». Par ailleurs, elle charge son fils de ce trans-

(22) « Je vous prie de considérer que toutes les difficultéz que nous avons eue jusques à présant avec le duc d'arenbergh, quoy que nous avions toutes la justice devers nous, a mal réussie pour moy malgréz toutes les bonne mesure que nous avons peu prandre et, comme celle-cy dont il s'agit est une des plus importante pour nous et qui demande une attantion et un treivaille et une estude continuelle et sans dillay, et comme votre peu de santé ne vous permet ses grande fatigue, je vous prie au nom de Dieu de souffrier et permettre qu'on puisse prandre une personne pour y travailler et pour vous soulager. Je me flatte que vous ne me refuserez pas la demande que je vous fait... »

fert et s'étonne le 12 février 1742 que celui-ci n'a pas déjà eu lieu :

« Voilà, s'écrit-elle, ce que ses que les jeunes gens ! Ils ne se donne point l'attantion nécessaire et convenable pour les affaires et ne s'en fond de la peine comme moy... »

Déjà, elle « prie très instamment » son nouvel avocat

« d'en faire la poursuite sans aucun dillay et de répondre à ce qu'ils pourrons aller (alléguer ?) pour mauvaises raisons le plus tot qu'il sera possible... »

Malgré cette insistance, elle n'est à même de signer la pro-curation chargeant Snocq « d'occuper au procès » que le 2 décembre 1742. En la lui adressant le 23 janvier 1743, elle renouvelle son désir de voir activer cette affaire :

« Tous ce que je vous prie, ce de ne pas trainer la chose car, si vous n'avez pas le tems de le faire, aiez la bonté de me le dire. Je n'aime pas les amusement et je veut que cette affaire finie incy. Je vous prie de me parler naturellement si vous le ferez sans dillay ou non et je vous en serez plus obligée... »

Elle y revient le 21 février :

« Comme mon fils ma apporté a son retour de Mons la bonne nouvelle que vous allez travailler tout de bon à notre procé contre le duc Darambergh, je viend encore vous reïter (sic) ma prière de le vouloir faire sans dillay et ne leur laisser aucun tems que ce que la loy donne pour répondre à nos escrits et des leurs mettre toujours l'espé aux rheins pour le faire répondre ; ses gens ne m'ont fait que trop de peine pour les espargner en la moindre chose. Vous jugez bien, Monsieur, que des affronts de cette nature ne se digère pas légèremant et je ne suis pas des ses sorte des gens qui oublie sans rien dire. Je me flatte donc, Monsieur, que vous y don-nerez vos attantions et soing. Je vous en aurez une reconnaissance infinie... »

Le temps toutefois s'écoule et voici que débute le mois de juillet sans que rien n'avance.

N'y tenant plus, la baronne reprend la plume :

« Je ne scaurez m'empêcher de vous marquer et que vous ne scauriez trouver mauvais que je suis très surprise de votre manière d'agier. Il est très certain qu'il n'est pas permit à un honeste homme d'entreprendre une affaire avec promesse, comme vous l'avez faite dont je suis munie des lettres, de la poursuivre sans dillay, comme on vous l'a demandé, et cependant voicy plus d'un ans et demy que cela fut, sans que jusques à présent vous vous estes donné la peine de prandre la plume en main pour le commancer. Ce n'est pas ma faute que mon fils et moy ne vous en avons écrit et parlé assez souvent et toujours promesse solemnelle de le faire san dillay, mais rien du tout. Si vous n'estiez pas d'humeur, Monsieur, de le faire, vous ne deviez l'entreprendre ; j'auray peu prandre d'autre personnes et qui m'aurez servie avec plus d'exactitude, et je vous avoue que la chose est assez singulière et que vous me fournissez tout sujet de croire que les gens du duc Darambergh ont eue de l'empiere sur votre esprit. Cela étant, l'action n'est pas fort louable... »

Des « sans dillay » par ci, des « le plus tot qu'il sera possible » par là ! Qu'après tout cela, la baronne se soit laissée « foreclose », voilà qui ne manquera pas de surprendre mais n'en demeure pas moins exact. Jamais, ainsi, ne sera consacré le droit de haute justice des seigneurs de Warelles sur les fiefs qu'ils possédaient à Petit-Enghien...

Y. DELANNOY.

ANNEXES

Annexe 1.

Sentence rendue en 1398 par le Cour souveraine de Hainaut en faveur de Lyonnes de Warelles contre Isabelle d'Enghien.

Nous Ostes, sires de Lallin, chevalier, bailluis de haynnau, faisons savoir à tous que, par devant nous et en le présenche et ou tiesmoing de pluseurs hommes de fief à très hault et poissant prinche, no très chier et redaubtet *signeur*, le conte de Haynnau et de hollande qui, pour chou, espécialment y furent appiellet, tant que lois porte, se comparut personnelment le lundi prochain, après le jour del assention l'an mil trois cens quatre vins et dys wit, Lyonnes de Warelles, escuyers, et dist et remonstra que il estoit sires et hiretiers de le Maison, yestre et pourpris de Warelles qui avoit estet a sen *signeur* et père. Ossi estoit-il sires et hiretiers des terres et preis qui y appartenoyent et qui contenoient environ trente chieuncq bonniers, et, en oultre, estoit-il sires et hiretiers de pluseurs autres biens et terres qui en estoyent dependans et appartenans, et tenoit tout ce en un seul fief de franchois De le haye, escuyer, à cause de se terre dou Gratich, liquelle Maison de Warelles estoit sy et par telle manière assisse et scituée que, de tous costeis, elle goindoit et marchissoit al hiretaige dou dit fief de Warelles, se dist et remonstra li dis Lyonnes que, par droit commun, li justiche de celi maison de Warelles et de tout ce dit fief estoit et devoit appartenir à lui comme hiretiers qu'il en estoit et, se à luy ne appartenoit chou que icy, se devoit-il appartenir au dit franchois De le haye, sen *signeur*, liquels franchois ne demandoit riens à celi justiche pour le dit fief, anchors en avoit laissiet et laissoit ghoыр luy, le dit Lyonne, disans et recongnissans que à luy, ledit Lyonne, cely justiche estoit et appartenoit.

Item, dist et proposa le dis Lyonnes que, avoecq ce que, de droit commun, il avoit le justiche sour sen dessus dis fief, se estoit il vérites que ou dit lieu de Warelles avoyent, tant dou fait de ses prédicesseurs comme de luy, estet fait pluseurs et grant plentet d'explois, meismement il avoit fait et créet, cascun an et touttefois qu'il luy avoit pleus, baillieus, mayeur, plus sergans et tous officysers que à *signeur* tenant justiche subgette ou pays de haynnau, pooit et devoit appartenir et y estoient à présent chil officysers excersant de par luy et avoyent estet darainement d'an et de jour qui estoit uns fais de justiche meult notables et tels que pour luy devoit tenir y estre en tenuer de justice. *Item*, estoit il advenut en tamps passet que uns appielles Bos de Hayne s'estoit noyes ou vivier devant le porte de le maison de Warelles dont il soit sceus que de le justice des prédicesseurs de luy, le dit Lyonne, *signeur* de Warelles, li corps avoit estet leveis et n'en avoit eus nuls

autres la congnaissance que li dis sires de Warelles. *Item*, que depuis uns appielles li grans huars qui estoit maistres valles del hostel à Warelles et pooit avoir quarante ans environ, s'estoit tueis au keyr jus d'un ghor kier qui y estoit, se en avoit estet fait pareillement par cheuls de Warelles comme dou dit Bos de Hayne. *Item*, uns appielles Huars Thiouls avoit estet ochie dalles tries de le fosse as abelens qui est de le terre de Warelles, et avoit celle ochisions estet faite pour le wiere d'aucuns demorant à Braynne que on appielloit les boines chiervoises, se avoit chils ochis esteit leveis des offiscyers de Warelles. *Item*, Henris de Sevrin, maistre valles à Warelles, avoit estet emuis de avoir le meskine de Loyens jetet d'un pot d'estain en le tieste, scy avoit estet mis en prison à Warelles et en avoit li sires dou lieu eus les congnaissance. *Item*, estoyent une fois pluseur compaignon venut à le maison Baudet Fouket qui est de le tenance dou dit fief de Warelles, faire assault et méléé dont li sires de Warelles avoit eus le congnaissance et l'amende. *Item*, uns appielles Henries Hanons et Pieres li Barbyeres, une fois au revenir d'Enghien viers Warelles, s'estoyent combatut ensaule sour le tenance dou dit fief, se avoyent estet pris et arrestet et mis en prison en le court à Warelles et en avoyent payet les lois au signeur de Warelles. *Item*, Piere Hanotte et li fils Piersil, un jour passet, s'estoyent périt en une fosse au faveriel appiellet à l'aumosne en le tenance dou dit fief, il pooit avoir quatre ans u environ, se avoyent chil doy estet levet par le justiche de Warelles qui en avoit eus dou tout li congnaissance. *Item*, avoit-il estet aucunnes fois déffendut de par le signeur d'Enghien en l'église dou petit Enghien, le jour de le dédicase en ce lieu, que nuls merchiers ne hayonast (1) en le justiche, de coy il soit sceus, que sour chou li signeur de Warelles avoyent a dont fait savoir que il hayonast qui volloit au tilloel au Bos qui est en le tenance dou dit fief de Warelles, et estoit vrai que là endroit on estoit aucunnes fois alleit hayoner comme hors de le justiche et poissance dou dit signeur d'Enghien. *Item*, aucunes fois, avoit bans estet fais et déffensce en le terre d'Enghien que nuls, en celi terre et justice, ne tenist ne menast brebis ne autres blankes biestes qui faissent acunemet rispeuses (2), se estoit, veus que en ce tamps chil de Warelles sour leur fief et tenance en usoyent à leur plaisir comme signeur de leur lieu et hors de le ditte deffensce. *Item*, pluseur fois que on avoit fait ban et deffensce de par le prinche ou pays de haynnau de porter armures, on les avoit deffendut parellement en le terre et signorie de Warelles ou non et de par le signeur de ce lieu. *Item*, et toute fois que li sergant dou prince y estoyent venus exploitier pour aucun cas, il en avoyent sommeit le signeur de Warelles ou sen officier comme au hault justichier. *Item*, que, avoecq ces eslois dessus dis, en y avois eus fais plent et d'autres qui tout avoyent estet de par le signeur de Warelles et ses offiscyers à toutt lois et toutt four-faitures qui y estoyent eskeuwes de si loncq tamps que memore n'estoit dou contraire, si avant que elles appartenoyent à signeur subget prendre et leveir y avoyent estet prises et levées des prédicessours de luy, le dessusdit Lyonne, et ossi de luy meismes de son tamps après yaus.

(1) Hayoner, dresser un hayon, une tente pour étaler sa marchandise.

(2) Ripeux, sain.

Se dist et *proposa*, en oultre, le dis Lyonesse que, des choses dessus dites, si *predicesseurs*, de leur temps, et il, dou sien, avoyent ghoit et posseset de si loncq temps que il n'estoit memore dou contraire, et que, *pour* avoir acquis bonne saisine et possession *propriétaire* adies et depuis continuellement tant que il en estoit et darainement en tenant saisine et possession d'an et de jour et plus, et de chou ledis Lyonesse de Warelles offry tant à monstrier que souffrire de norain jusques à le wart que le ditte court par protestation que ce que monstrier ne poroit luy vuisist.

Or dist li dis Lyonesse que, nonobstant ce droit de possession a luy ensi appartenant, avoit plus à aucuns officiers de le ditte terre d'Enghien de, environ le mois de fenal (3) darain passet l'an mil trois cens quatre vins et dys wit, venir en le dessus ditte maison à Warelles et là endroit, de fait et de poissanche, avoyent pris trois vallet que luy, le dit Lyonesse, avoyent aidiet à kierkier et amener en se ditte maison aucune partie d'un grant tilloel qui estoit sour son hiretaige et que le ven avoit fait keyr, et avoyent chil dit officier, dou dit lieu de Warelles, meneit ces trois valles en prison à Enghien et là les avoyent tenu jusques à donc que il, ledit Lyonesse, les eult advoes et requis de ravoit *par* le court de Mons, en le quelle plains s'en estoit à li quel chose ensi faite par les dis officiers de le terre d'Enghien avoit estet et estoit au grand grief *préjudice* et damaige de luy, le dis Lyonesse, si qu'il disoit, et en enfraignant se tenure et possession dessus *proposée*, se requist le dis Lyonesse que nous, comme Bailluis de haynnau, fesissières chou que faire en avoit estet par les dis officiers d'Enghien *mêttre* au nient et ossi haulte demisielle et noble demisielle Isabiel d'Enghien, comme tenans le bail de le ville, terre d'Enghien ou non et de par le aisnet hoir malle de jadis *messire* Jehan de Luxembourg, à sen vivant *signeur* d'Enghien, à cause de le dame d'Enghien qui fu se femme *constraindre* et ossi ses biens a chou que de celui exploit il, li dit Lyonesse, fust restaublis et réparé à plain et amende à lui de chou faite *par* leditte demiselle ou les biens dou dit bail telle que il appartenoit seloncq le coutume dou pays de Hainnau et de le ditte court, par coy en se dessus ditte tenure et possession il fust remis et peuwist demorer et à cet fin li dis Lyonesse se plaind ou tiesmoing des hommes en cas de tenure brisée à l'encontre de le ditte demiselle d'Enghien comme tenans le dessus dit bail, se elle volloit aucune chose dire à l'encontre, et requist que l'on lui en aveinst sous laquelle plainte li dessus ditte demiselle fu *par* loy et jugement agournée à se quinsaine entière bien et souffisamment par *sergant* sermenter et en le présenche de homme de le ditte court ensi que li coutume de celi court donne, et pour chou le dis Lyonesse se *comparut personnellement* en plains plais en le ditte court et se y représenta et warda sen premier et secont jour bien et à loy jusques à l'estoille et, quant sour se tierche journée se fu présentés, un *procureur* souffisamment fondeis et estaulis ou non et de par le ditte demiselle se *comparut* et présenta à l'encontre dou dit Lyonesse et oy a se requestre retraire et renouveler le plainte dessus dite et le recour des exploits qui sen estoient ensuiwy, et puis dist et *proposa* plusieurs raisons tendans affin que a tort et sans cause li dis Lyonesse se fuist

(3) Mois de la fenaison, juillet.

pleins de le ditte demiselle d'Enghien à cause dou dessus dit bail au cas de tenure brisié ne autrement et que ce qui fait en avoit esté *par* les offiscyers de le ditte terre d'Enghien, avoit esteit fait à bonne cause comme le droit en chou appartenant al hoir et hiretier de le dessus ditte terre d'Enghien sour lesquelles propositions faites par le *procureur* de le ditte demiselle et ossi sour celles faires *par* ledit Lyones, dit fut *par* loy et *par* jugement en le ditte court que il estoient en fais contraires et que il reportaissent leur raisons que *proposées* avoyent *par* escript à le quinsaine ensuiwant ensi que il appartenoit seloncq le coustume de le ditte court et ossi leur faire commissaire ordoner pour lenqueste de chou faire et rapporter à le ditte court, au kief de le quelle quinsaine le dis Lyones et *procureur* pour le demiselle d'Enghien se présenterent li uns contre l'autre et se tinrent pour contraint de rapporter *par* escript as prochain plais ensuiwans as quels plais li dis Lyones se comparut en plaine court et se y présenta à l'encontre dou dessus dit *procureur* offrans se dis rescies à mettre outre s'il li dis *procureur* fust là *presens pour* ottel faire et pour chou il, li dis Lyones, warda sen pour bien et a loy jusques à l'estoille sans que li ditte demisielle d'Enghien ne *procureur* de par luy se y comparut en riens pour rapporter *par* escript ne en autre manière anchors en furent dou tout en demeure et en déffaute, chou fait li dis Lyones revint de puissed en plains plais en le dite court et eult à se requestre recort bien et à loy de tel exploit dou jour wardet dessus dit ensi qu'il appartenoit *par* le coustume et parmy tant dist qu'il avoit et avoir devoit se devant ditte plainte atteinte et waignie et s'en plaind de rekief ou mois ou tiesmoing des homes de leditte court qui présent y estoient tant que lois porte sour laquelle plainte nous semonsimes et conjurames Jean Dou Pék fil Pierre, homme de le ditte court adont là présent, que il nous desist droit et fesist bon jugement et loyal le quel Jean Dou Pék, apriès chou que consillier en fu à ses pers en le cambre dou conseil de le ditte court dilligamment et *par* bonne délibération, dist *pour* droit *par* loy et *par* jugement que veus et consideret le domaine et estat des choses deseure dittes, est à entendre le recors que li dis Lyones avoit eus bien et à loy de sen dessus dis jour avoir warder auquel li dessus dis *procureur* comme après luy tenus constrains avoit deus rapporter *par* escript se mais y bedist venie a tamps et sans chou que li ditte demiselle d'Enghien ne *procureur* ou non de li se y huissent en riens comparut anchors en avoyent dou tout défaillit, si que dit est dessus, li dit Lyones de Warelles avoit et avoir devoit se devant ditte plainte et poursieute atteinte et wagnie et que nous comme Bailluis de haynnau deviesmes le dit Lyones de ce qui fait en avoit estet, faire restaulir et par le ditte demisielle d'Enghien à cause de sen dessus dit bail amender comme de tenure brisié ensi qu'il appartenoit par le ditte coustume de ce jugement ensuiwient paisuilement le dit Jehan dou pek si par li homme de le ditte court chi apries nomeit si l'eist assavoir messires Willames de Lallain, messires Jakes bastars de havrech, chevaliers maistres Jakes Barres, Jehan Seuvars, Jean Puce, Jean de Froicappielle, Gilles Puce, Willames Delejoye, Pierre De Brivereng, Jehans Crassourmont, maistres Jean Fourmens, Willames Franchois, Andrins De le court, Nickaises de lassus, Jehans De Mignal, Sohiers Mehouls, Jean Dou Tilloel, Jakemars De Cuesmes, Colars De le Hove, Gilliards De fromont, Pierre

Primeus, Jehans Aulay, Jehan De flers et pluseur autre et pour chou que il soit ferme cose estauble et bien tenue, si en avons nous, li Bail-luis de haynnau dessus només, ces présentes lettres sayellées dou scel de le baillie de haynnau et si prions et requerons as devant dis hommes de fief qui seyans ont et requis en seront, qu'ils voellent mettre et apprende leur seaux à ces présentes lettres avoecq le scel de le ditte Baillie en tiesmoingnage de veritet, et nous, li homes de fief dessus nomet et qui au jugement dessus dit faire et passet bien et à loy fumes présent comme homme de fief à no dit chier seigneur le conte pour chou especialment appiellet en le manière devant ditte et deviseé, chil de nous qui seyaus avons et requis en avons estet a la pryère et requeste de noble homme le Baillui de haynnau dessus dit, avons mis et appendus nos seaus à ces présentes lettres avoecq le scel de le ditte Baillie, en tiesmoingnage de veritet et le jugement fu fait bien et à loy à Mons en haynnau ou chastiel conplains plais l'an mil trois cens quatre vins et dys wit par un lundi vint jours ou mois de jenvier.

Annexe 2.

Terrier et cartulaire des cens, rentes et revenus des terres, justices et seigneuries de Warelles, Tilloel-au-Bois, Grand et Petit Roussiz gisant en la paroisse de Petit-Enghien appartenant à Noble seigneur messire Jean-Maximilien Dyve, à lui venant de patrimoine de par feu messire Philippe René Dyve, vivant seigneur desd. lieux d'Ostiche, Audelin champs, et son père vivant gouverneur des villes et chatelaine d'Ath etc..., renouvellez ès années 1692 et 1693. (1)

Premièrement est annoté que le dit Seigneur a haute justice, moienne, basse sur et partout le comprendement desdites terres, justice et seigneuries de Warelles, Tilloel au bois, Grand et Petit Roussil, aussi surtout biens et heritaiges ou dépendans, tant maison, chateau, hostel, chapelle, bassecourt, cense, jardin, prés, pastures, bois et aulnois que terres, labourage, ensemble sur les héritages entenus et lui devant cens et rentes mesme sur les rues, trieux, warischaix et fosséz y estans et traversans et adjacens sur lesquels le dit seigneur peut faire faire planteries de toutes sortes d'arbres et les estrouver et coupet quand elle vouldra avec tous exploits, calenges, corrections de malfaiteurs, amendes, loix, compositions, pourfaitures, confiscation de biens par homicides, successions de bastard, serfs et aubaine telles et ainsi qu'en ce pais d'haynaut a haute, moienne et basse justice doit compéter et appartenir.

(1) On ne peut songer à publier ici l'intégralité de cet important document. Seule, l'introduction générale en est ici reprise.

Aussi a le dit seigneur sur tous lesdits héritages tenus de lui cy après déclarez lui devans cens et rentes, droit d'entrée et issue pour congé quand ils vont de mains à autres par vendaige, engagement et autrement au prix du huitième denier pour arrentement ou decret de rendue à nouveau héritier la première année de rente et surceus.

Item, les seigneurs desdites terres et seigneuries ont de tout tems pour toutes icelles créés et heu un bailly qui a fait et exercé tous devoirs et exploits qu'à office de bailly à seigneur hault justicier compète et appertient.

Semblablement, un mayeur et sept eschevins, les renouvelant, destituant et y remettant d'autres toutes et quantes fois que bon a semblé auxdits seigneurs ou leur bailly Pardevant lesquels mayeurs et eschevins s'adroiturent tous les héritages de main fermes tenus des dites terres, justices et seigneuries et aussi appartenans aux dits seigneurs gisans soubz icelle et se met et avalle le double ou contre partie des lettriages au ferme desdits gens de loy qui est à part et joindant celui des gens de loy de Petit-Enghien du côté sinestre reposant à l'église du dit Petit-Enghien, ayans les gens de loy desdites terres et seigneuries trois clefs des serrures dont il est ferré et auquel est aussi enfermé le séel eschevinal des dits gens de loy portant les armoiries du seigneur des dites terres et seigneurie duquel ils scellent tous les lettriages.

Item, ledit seigneur crée et comet un receveur pour recevoir et faire venir sur ses biens, cens et rentes dont se tient le jour du siège de recoite ordinaire chacun an en son hostel de Warelles, la seconde feste de Noël lequel auparavant se publie annuellement à l'église paroichiale de Petit-Enghien par cris et affixion des billets à la porte d'icelle avec la mise à prix des avoines, chappons, poulles et oysons deues au dit seigneur qu'iceluy met à sy hault ou bas prix que bon lui semble pour ceux defaillan et ne lui paians lors en nature sans être tenu de suivre se conformer aux autres seigneurs.

Item, le seigneur ou son bailli crée un greffier pour faire et tenir toutes informations, registres des plaidoyes, actes et expéditions de justice et aussi de tous lettriages.

Item, le dit seigneur ou bien son dit bailli crée et sermente un sergent de pour toutes lesdites terres et seigneuries, qui est creu et fait tous exploits d'adjournemens, rapports, calenges et autres devoirs, ce qui est dû à un sergeant à seigneur haut justicier, moienne et basse.

Pareillement un braconnier avec franche troupe pour chasser et prendre ou tirer toutes sortes de gibiers et volailles.

Item, lesdits seigneurs, femmes et enfans d'iceux ont leurs sépultures en ladite église paroissiale de Petit-Enghien et se sonnent à leurs trépas et obsèques et aussi anniversaires les plus grosses cloches d'icelle, voire à leurs dits trépas six semaines de loing s'ils le désirent. Les gens de loy desdites terres et seigneuries ont et leur appertient aussi la cognoissance de tous jugemens de loy de toutes mises hors de pain d'enfans aagé résidens sous icelles, de tous ravesptissement, des parchons et fourmortures d'enfans et orphelins, tant au remariage de leur père et mère qu'autrement, de toutes sortes de plaintes tant de rendue et décrets à nouveau héritier qu'à propriétaires possessaires d'exécutions et autres desdits héritages de mainfermes dont les denoncemens se font à l'issue de la messe paroissiale audit Petit-Enghien tous les

dimanches que le cas escheit et par affiction des billets dénonciatoires au portal de ladite église et par après se tiennent lesdits décrets et recours illecq sous la juridiction des dites terres et seigneuries sur héritage présentement appartenant audit seigneur venant de Nicolas Bascourt déclaré par le cartulaire.

Item, de visiter par le dit bailli ou son lieutenant, mayeurs et eschevins annuellement toutes rues, ruelles, caiches, chemins, ryeux soubz les dites terres et seigneuries si comme :

— la rue du Petit-Voorde, commencante à la chaussée Brunhaut avec le lieu de la Bouloire à l'entrée d'icelle et les tilloeux et autres arbres y croissans à l'entour et tirant de là à là L'emesputte par et devant la cense dudit Voorde jusques au château, maison seigneuriale et cense dudit Warelles comme servant d'entrée et issue à icelle sur la chaussée et tirant dudit Warelles par le pillory appartenant audit seigneur jusques et sur le trieu de la cense de Stocquoyt ;

— la rue du Favereau allant de le trieu de Stocquoyt commençant à l'endroit du fournil de la cense dudit Stocquoyt traversant Tilloeuil-au-Bois par le lieu ou qu'est posé la justice et place particulière desdites terres et seigneuries et allant jusques à Steencuype ;

— la rue de la Gayolle commençante au coing des cinq bonniers dudit seigneur de Warelles tenans aux héritiers Nicolas de Bourgonne et commencement du Michel Blocq appartenant à jusques au susdit pillory et illecq rentrant en la rue allant au Stocquoit ;

— la Sottestrade commençante des la ditte rue du pillory de Warelles et allantours Oelbecq jusques à l'issue de couche ou que cy devant solloit avoir deux maisons sur la seigneurie dudit Warelles et y demeuré le sergent et braconnier dudit Warelles ;

— la Verde rue allant de Beussart à Steenkerque commençant à Tir lucht au coing des douze bonniers du Grand Roussil passant à Oelbecke outre la rue et le rieu de Tournai et finant au fief du seigneur d'Enghien venant de Gille Lambertus tenu du sieur Depret ;

— la rue du Loing pret commençante à la rue du pillory de Warelles au tilloel illecq au coing des douze bonniers du Grand Roussil finant au coing à le Bonne du Bois de la Municherye et au delà de la ledit Bois recommençant à la sortie d'icelui allant jusques et rentrant sur la dite verte rue qui passe en le rue de Tournai ;

— la rue au Trieu du quesne du coté des héritages dudit seigneur de Warelles vers le dit Warelles sy avant qu'iceux s'extendent contre icelle et de là en bas venant à la cense du Grand Roussi auparavant di priau allant vers les quatre bonniers jusques au debout des douze bonniers et le rieu illecq descendant desdits douze bonniers faisant le rieu de leerbeke ;

— la caiche allant sur la couture du Favereau commençante de la rue

— la ruelle de Cordestraethem allant sur la Housputte commençante

Rieux :

— Le rieux du Stincuype commençante en hault à la plancq de Housputte passant à la fontaine de le cocq et dillecq remontant jusques au chemin du Favereau de là en avant passant oultre sy avant que Warelles et Tilloeuil au bois s'extend ;

— le rieu de la musette commençant en hault au bois de Stocquoit et de la descendant et allant finir dedans celui cy devant ;

— le rieu de Tournay à Oelbecq commençant au quadenplas passant la cense d'oebenek au pont de Tournay.

Trieu, fossés et warischaix :

— le trieu au tilloeuil au bois avec la grande fosse y joindant

— la fosse du lemesputte près la maison de Nicolas Cortenbosch en la rue venant de Petit-Enghien à Voorde.

Suivant lesquelles visitations, lesdits échevins à la semonce de leur mayeur et plainte dudit bailli ou son lieutenant jugent et condamnent aux loix et fraix tous deffailans de les avoir deument fait et réparé suivant préalable advertence que par bans et proclamations publiques se fait de la part dudit seigneur ou son bailli à certain dimanche à l'église dudit Petit-Enghien à l'issue de la messe afin que chacun fasse son devoir et n'en prétend ignorance à peine d'en chéyr esdits loix et semblables proclamations et dénoncemens se font aussi chacun an tant en mars à ce que tous marchissans et aboutissans à quelques rues et chemins heussent à restouper leurs héritages advetus ou remis su de grains, qu'en aoust à ce que personne ne voist moissonner ni cruader hors heures et autrement.

Item, les eschevins à la semonce de leur mayeur font toutes assiettes des tailles sur les manans et inhabitans lesdites terres et seigneuries tant de celles venant lettres et envoyz pour les aides du prince souverain de ce pais dont ils paient contre ceux du village dudit Petit-Enghien un huitième que pour recognoitre les seigneurs desdites terres et seigneuries à leurs advenement à icelles ou mariage d'iceux et autrement et même des X^{es}, XX^{es}, XL^{es}, C^{es}, deniers, cheminées et autres impositions dont ils forment cayé à part.

Item, les huit ans, peuvent et sont tenus de faire livrer et creer lors desdits inhabitans desdites terres et seigneuries un mambours pour servir les églises et pauvres dudit Petit-Enghien. Touchant les logemens des gens de guerre, quand ils viennent par ordre suffisant audit Petit-Enghien, ceux des susdites terres et seigneuries ont été et sont tenus de recevoir le huitième soldat auquel effet les mayeur et eschevins sont convoqués et tenus se trouver au village pour recevoir leur part et les billeter sur les manans et inhabitans d'icelles terres et seigneuries.

Item, les bailly desdites terres et seigneuries tient siège de plaix à chaque XVaine a autre et cognoit si lui appertient la judicature de toutes matières criminelles ensemble de toutes actions personnelles et civiles et à ces fins sont instruit pardevant lui comme cognoissant de franche veritez de tout tems immémoriale tous procès tant par montrances qu'autrement aussi et de meme que se fait pardevant l'office du bailage de la terre d'Enghien.

Item, le dit seigneur a et lui appertient le droit de gambage qu'est de chacun brassin de bierre brassée soubz lesdites terres et seigneuries, quatre lots de bierre et de chacun chariot y amenant bierre de dehors icelles pour y être vendue et débitée, quatre lots et de chaque charette, deux lots.

